

Act Of Responsibility (ACTOR)

STATUTS 2018

Article 1. Nom et durée

Act Of Responsibility est une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre, confessionnellement indépendante, et est fondée pour une durée indéterminée.

Article 2. Siège

L'Association a son siège à Mettembert dans le Canton de Jura, en Suisse. Il est également possible d'ouvrir des bureaux de représentation dans n'importe quel pays dans le monde.

Article 3. Buts

Act Of Responsibility a comme but de promouvoir des modes de vie durables et en harmonie avec la Terre-Mère par le biais:

- D'ateliers, séminaires et événements de vulgarisation d'une culture écologique
- D'interventions dans les centres éducatifs
- De la mise en place de projets s'inspirant des peuples indigènes.

En vue de promouvoir la réflexion et prise de conscience du rôle, des droits et de la responsabilité de chacun vis-à-vis des autres et de la Terre-Mère.

Article 4. Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- de dons et legs
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de contributions aux frais pour des prestations particulières (parrainage)
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les Membres qui adhèrent à l'Association à moins de 3 mois de la fin de l'exercice ne verseront une cotisation qu'à partir de l'exercice suivant.

Article 5. Acquisition de la qualité de membre

Peuvent devenir membre de l'Association les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et qui s'engagent à respecter les principes, statuts et règlements de l'Association et à payer leurs cotisations respectives, aux conditions suivantes :

- Demande d'adhésion adressée au Comité;
- Approbation de la demande d'adhésion par le Comité ;
- Engagement à ne pas exprimer d'opinion politique ou confessionnelle pour le compte de l'Association ni d'engager cette dernière.

Le Comité statue sur les demandes d'admission et rend une décision non motivée. Une personne dont l'adhésion est refusée par le comité, peut recourir auprès de l'Assemblée générale qui tranchera. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. La qualité de membre est inaliénable et ne passe pas aux héritiers.

L'Association est composée de :

- Membres fondateurs (signataires des statuts à l'Assemblée Générale Constitutive du 27.12.2017)
- Membres d'honneur (personnes ayant siégé au Comité, et autres personnes désignés par le Comité)
- Membres contributeurs collectifs (personnes morales et organisations)
- Membres contributeurs simples (tout autre membre)

Les membres d'honneur qui ont siégé au Comité ne peuvent être destitués de leur qualité de membre qu'en cas de sévère abus contre les statuts ou buts de l'Association. Le montant annuel des cotisations des membres est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité. Le Comité tient un inventaire des membres.

Article 6. Perte de la qualité de membre

La qualité de Membre se perd par :

- Le décès;
- La démission;
- L'exclusion.

La démission peut intervenir en tout temps à condition que le membre en informe le Comité par écrit. La cotisation pour l'année de démission est intégralement due.

L'exclusion de l'Association peut être prononcée par le Comité en tout temps et sans indication de motif. Le comité pourra notamment prendre cette décision lorsqu'un membre aura porté atteinte aux intérêts de l'Association, violé à plusieurs reprises les engagements pris vis-à-vis de l'Association ou lorsqu'il n'aura pas payé sa cotisation après avoir été mis en demeure.

Le membre exclu a le droit de recourir contre la décision du Comité par lettre recommandée adressée au Président. Le recours sera soumis à la prochaine Assemblée Générale. La décision de ladite Assemblée est définitive.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 7. Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale;
- Le Comité;
- L'Organe de contrôle des comptes.

Article 8. Assemblée Générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Elle a notamment pour compétences :

- De nommer et de révoquer les membres du Comité, de désigner au moins un Président, un Secrétaire général, puis un Vice-président, un Trésorier;
- De statuer sur les recours contre les décisions du Comité;
- D'adopter le budget et de fixer le montant des cotisations annuelles;
- D'approuver les rapports et les comptes qui lui sont présentés;
- De nommer et de révoquer l'Organe de contrôle des comptes,
- De modifier les statuts;
- De décider la dissolution, la scission et la fusion de l'Association et, dans ce cas, de l'emploi de son actif.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou, à son défaut, par autre membre du Comité.

L'Assemblée générale a lieu une fois par an. Des assemblées extraordinaires peuvent se réunir à la demande du Comité ou à celle d'un cinquième des membres.

Sous réserve de dispositions contraires des présents statuts, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale est convoquée par les soins du Comité. La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée d'un rapport succinct sur l'activité de l'exercice écoulé et sur les questions qui seront examinées par l'Assemblée Générale.

Tout membre peut faire des propositions qui seront discutées lors de l'Assemblée Générale à conditions qu'elles aient été adressées au Comité par écrit deux semaines au moins avant la date de l'Assemblée.

Chaque Membre dispose d'une voix lors des votes de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres votants (absentions non comprises) présents, En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres votants présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les votations et les élections ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, ou du Président, elles peuvent avoir lieu au scrutin secret.

Les votes par correspondance sur les points figurant à l'ordre du jour sont autorisés. Ils doivent parvenir au Président ou au Secrétaire Général de l'Association au moins cinq jours avant la séance prévue. Chaque membre peut désigner un fondé de pouvoir pour le représenter à une Assemblée Générale, celui-ci doit impérativement être membre lui-même. Un membre présent peut au maximum représenter 2 personnes.

Article 9. Comité

Le Comité se compose minimum de deux membres élus par l'Assemblée Générale pour 1 an renouvelable. Lorsqu'un siège devient vacant, le Comité est autorisé à le repourvoir jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, par cooptation d'un nouveau membre.

Le Comité gère les affaires de l'Association et est habilité à la représenter auprès des tiers. Il est autorisé à prendre toutes les initiatives qui lui paraissent nécessaires ou souhaitables pour atteindre les buts de l'Association.

Le Comité répartit entre ses membres les différentes tâches qui lui sont imparties. Il peut établir un ou des règlements et désigner des membres adjoints au Comité. Ceux-ci participent aux réunions et disposent d'une voix consultative.

Le Comité est également chargé :

- De convoquer les Assemblées générales;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger des règlements et d'administrer les biens de l'Association;
- De rendre compte de son activité une fois par an à l'Assemblée générale.
- Définir chaque année le budget de l'Association et de fixer les montants des cotisations annuelles;

Le Comité se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, ou sur demande de 2/3 de ses membres, mais au moins une fois par an. Une réunion du Comité est valablement constituée par la présence d'au moins deux tiers de ses membres et peut dans ce cas prendre des décisions. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, du fait de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de l'Association.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leur frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié, dans le cadre d'un mandat formulé et signé par le Comité.

Les employés rémunérés réguliers de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec voix consultative.

Article 10. Organe de contrôle des comptes

Les comptes annuels sont vérifiés par un organe de contrôle des comptes nommé chaque année par l'Assemblée générale. L'Organe de contrôle des comptes est rééligible.

Article 11. Responsabilité financière

La fortune sociale de l'Association répond seule aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 12. Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président d'un autre membre du Comité.

Article 13. Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes est confiée au Secrétaire Général et contrôlée chaque année par l'Organe de contrôle nommé par l'Assemblée Générale.

Article 14. Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Celle-ci doit se composer au moins des deux tiers des membres. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et un ou plusieurs bénéficiaires. L'actif disponible sera entièrement attribué à un organisme poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres fondateurs ou autres membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 16. Entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale du 27 décembre 2017.

Delémont, le 27 décembre 2017


Au nom de l'Association « Act Of Responsibility » :



Adeline Mertenat, Fondatrice, Présidente



Shana Monnin, Fondatrice, Vice-Présidente



Franco Gamarra, Fondateur, Secrétaire Général